

CONTRAT DE VENTE D'HERBE SUR PIED

ENTRE :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST (CC Forez-Est)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 13 Avenue Jean Jaurès, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894, Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2022.019.19.07 en date du 19 juillet 2022 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est

Ci-après dénommée "Le Propriétaire" qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

ET :

Monsieur Franck BRUN, agriculteur, demeurant à EPERCIEUX SAINT PAUL (Loire), 452 Chemin de Chassagny.
Né le 12 février 1965 à Lyon 3eme.

Ci-après dénommé "L'Acheteur" qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

La CC FOREZ-EST, propriétaire terrien, dispose d'un excédent de fourrage arrivé à maturité sur ses terres qu'elle souhaite céder à un agriculteur local.

A ce titre, la CC FOREZ-EST, consent sur ses terres plus amplement désignées ci-après, à titre ponctuel et à des fins étrangères à l'application du statut du fermage, à Monsieur Franck BRUN le droit de faire paître ses animaux.

Successivement, Monsieur Franck BRUN s'engage à libérer les lieux à l'échéance du présent contrat.

Il est conclu ainsi qu'il suit un contrat de vente d'herbe.

TITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Le présent contrat a pour objet l'exercice d'un droit de pâturage des animaux appartenant au cheptel de l'Acheteur sur les terres appartenant au Propriétaire.

Les parties font état de leur volonté commune expresse que les présentes ne sont pas soumises aux dispositions du statut des contrats de fermage et autres baux ruraux.

ARTICLE 2 – DURÉE

Le présent contrat est conclu entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2024.

La durée d'utilisation du fonds ne peut en aucun cas être prolongée.

Le présent contrat ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Tout maintien dans les lieux au-delà de cette date est considéré comme occupation sans droit ni titre.

Chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, après avoir averti l'autre partie quinze jours à l'avance par courrier recommandé.

ARTICLE 3 - LIEU DE PÂTURAGE

Le pâturage des animaux est consenti sur les parcelles suivantes, appartenant au Propriétaire :

Quatre parcelles de terrain sises à EPERCIEUX SAINT PAUL (Loire), au lieu-dit "Chassagny", figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	C	0184	Chassagny	02 ha 05 a 68 ca
	C	0188	Chassagny	00 ha 35 a 68 ca
	C	0189	Chassagny	00 ha 28 a 79 ca

Total : **02ha 70a 15ca**

ARTICLE 4 – JOUISSANCE

La jouissance des biens désignés à l'article 3 est strictement limitée à l'objet de la présente convention de vente d'herbe sur pied, à l'exclusion de toute autre utilisation du sol qu'elle soit ou non de nature agricole et demeure limitée à la seule durée désignée à l'article 2.

Aucune charge de cultures ou d'entretien du fonds n'est à la charge de l'Acheteur.

Tous les travaux quels qu'ils soient, hormis la récolte ou les soins aux animaux mis en pâture par l'Acheteur, sont à charge du propriétaire du fonds.

En cas de pâturage, l'Acheteur reste responsable de ses animaux et assure les déclarations réglementaires (assurance, déclaration de cheptels...).

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE

La présente vente d'herbe sur pied est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire est tenu :

1. De permettre la jouissance paisible des lieux par l'Acheteur, et ceci notamment par la réalisation des travaux d'entretien des terres qui s'imposeront. S'il ne dispose pas des moyens matériels nécessaires, il recourra aux services d'un entrepreneur de travaux agricoles ou à toute autre personne désignée par lui, à l'exclusion de la personne de l'Acheteur ou de toute autre personne travaillant sur son exploitation ou qui lui serait subordonnée.
2. De mettre en demeure l'Acheteur de cesser toute forme de prise d'herbe, de ne laisser aucun animal sur les lieux et généralement de cesser toute présence sur les parcelles sus-indiquées au terme du présent contrat, par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée en marge, ou, en cas de changement, à toute nouvelle adresse que l'Acheteur lui aurait indiquée.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

De son côté, l'Acheteur est tenu :

1. De se conformer aux règles du contrôle des structures, et notamment d'obtenir une autorisation d'exploiter.
2. De prendre les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.
3. De jouir exclusivement du fourrage cédé, sans permettre le pâturage des animaux sur d'autres fruits éventuellement produits par les terres du propriétaire, sous peine de résiliation immédiate du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-2024070911F2024.AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2024

4. De quitter les lieux au terme de la période prévue à l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 8 – CONCILIATION

Tout litige survenant en cours de contrat ou à l'issue de celui-ci, peut être soumis, si une partie en exprime le souhait, à l'avis d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures ci-dessus indiquées.

Pour l'exécution des présentes, et notamment la signification de tous actes, les parties font élection de domicile aux adresses et ou sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 10 - OBLIGATION D'INFORMATION

L'Acheteur s'engage à informer sans délai le Propriétaire de tous les changements survenus dans sa situation juridique.

ARTICLE 11 - TOLÉRANCES

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions de la présente vente d'herbes sur pied ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 12 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante des présentes.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'Instance en charge des éventuels litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des présentes et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des éventuels recours est :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél: 04 781410 10-Fax: 04 78 1410 65
greffe. ta-lyon@juradm.fr
www. Lyon-tribunal-administratif.fr

Fait en **DEUX (2) EXEMPLAIRES**,

Pour Le Propriétaire

Le Président

Pierre VERICEL

A

Le

Pour L'Acheteur

Franck BRUN

A

Le